

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
172 AVENUE GABRIEL PÉRI
D'UN CAMION POMPE ET D'UN CAMION TOUPIE**

DST-CD/SF
n° ST2024-ARR.129
Ville de Montfermeil

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTFERMEIL

Vu les articles L.2213-1 et L.2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R.417.10 du Code de la Route,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2015 fixant les tarifs de droits de voirie à compter du 1er juillet 2015,
Vu la demande présentée par l'entreprise, en date du 06 mai 2024 par laquelle,

SARL ALBIN – 55, rue Trainel – 77650 SAINT-LOUP-DE-NAUD

Demande l'autorisation de stationnement d'un camion toupie, sur deux places de stationnement, au droit du n°172, avenue Gabriel Péri – 93370 Montfermeil, **durant 1 jour, le mardi 28 mai 2024,**

Vu l'avis du Directeur des Services Techniques Municipaux,

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du pétitionnaire,

A R R Ê T É

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion toupie suivant les éléments énoncés dans l'analyse ci-dessus, **le mardi 28 mai 2024**, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le mardi 28 mai 2024, le stationnement, protégé par une signalisation réglementaire, sera interdit et rendu gênant à tout véhicule, des deux côtés de la voie, sauf au camion toupie, au droit du n° 172, avenue Gabriel Péri.

ARTICLE 3

Le camion toupie doit être stationné de manière à assurer la sécurité publique et à appliquer les règles du Code de la Route, et cela sur une longueur correspondant à deux places de stationnement.
Le stationnement en vigueur doit être respecté.

ARTICLE 4

Le mardi 28 mai 2024, la circulation sera restreinte en demi-chaussée et protégée par une signalisation réglementaire à alternat manuel, régulée par des hommes trafic de chaque côté du camion.
La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/heure au droit du camion toupie.

ARTICLE 5

Toutes les dispositions doivent être prises, pour que la voirie ne puisse pas être détériorée par le stationnement du camion toupie.

ARTICLE 6

La réfection des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 7

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 8

Le montant des droits de voirie ou redevance est déterminé selon le tarif n°02 de la délibération DEL.2015/088 et versé à la Trésorerie Principale à la première réquisition de l'administration, soit la somme forfaitaire de **16,00 €**, correspondant à :

8,00 € (par place de stationnement/par jour) x 2 places de stationnement x 1 jour = 16,00 €

Les droits de voirie sont à la charge de l'entreprise, SARL ALBIN.

Dans le cas où le pétitionnaire ne profite pas (en totalité ou partiellement) de son autorisation, il reste redevable des droits de voirie figurant sur le présent arrêté.

ARTICLE 9

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et n'est ni transmissible, ni cessible.

ARTICLE 10

Le pétitionnaire doit afficher le présent arrêté au droit de la benne, de manière visible depuis l'espace public, et ce pendant la durée du dépôt.

ARTICLE 11

Tout véhicule considéré comme gênant pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 12

Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

ARTICLE 13

Le présent arrêté est transmis au Directeur Général des Services, au Commissaire de Police du Commissariat de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, au Capitaine de la 14ème Compagnie des Sapeurs-Pompiers, au Directeur des Services Techniques Municipaux, au Responsable de la Police Municipale, au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montfermeil, le 15 mai 2024.

POUR AMPLIATION

Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint au MAIRE,
Mohamed DAHMOUNI



CERTIFIE EXECUTOIRE

Publié - Notifié le 27 MAI 2024
Montfermeil, le 27 MAI 2024
Pour le Maire, par délégation,



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.